



## FOURRIERE POUR ANIMAUX CONVENTION AVEC LES COMMUNES UTILISATRICES

### Préambule :

#### Entre :

La Commune de Brive représentée par son maire ou son représentant dûment habilité par délibération en date du 21 septembre 2016,

#### Et

La Commune de ..... représentée par son maire ou son représentant dûment habilité par délibération en date du .....

Selon l'article L.211-24 du code rural, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La ville de Brive dispose d'une fourrière pour animaux située à Puymège, comprenant des boxes individuels permettant d'accueillir quinze chiens, deux boxes étant réservés à l'accueil des chiens dangereux et une chatterie. Cet équipement, exploité en régie directe, peut accueillir, dans la limite de sa capacité, les animaux pris en errance ou en divagation sur les territoires de la ville de Brive et d'autres communes ou communautés de communes voisines.

La ville de Brive peut faire bénéficier les communes ou communautés de communes voisines qui en feront la demande des installations et des services de sa fourrière pour animaux (hors capture), moyennant les participations instituées.

**Ceci rappelé les parties conviennent :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240223-DE2024-11-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024  
Publication : 27/02/2024

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre des prescriptions des articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 du code rural, la présente convention a pour objet de permettre à la commune de .....de pouvoir placer les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire, à la fourrière pour animaux de la ville de Brive.

## **Article 2 : Description des missions de la fourrière pour animaux**

La fourrière pour animaux de la ville de Brive assure les missions suivantes :

### **➤ *Accueil des chiens (y compris les chiens dangereux) et des chats***

L'accueil est assuré chaque jour du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures 30 sur le site de Puymège. Le samedi et le dimanche, les jours fériés et la nuit, la fourrière assure un service d'urgence ; un agent d'astreinte peut être contacté à cet effet au n°06.13.06.61.97.

Le placement en fourrière d'un animal par les services de gendarmerie, d'incendie et de secours ou un particulier nécessite obligatoirement l'accord préalable de la commune contractante.

### **➤ *Garde des chiens dangereux***

Les chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (article L.211-11 du code rural) seront également accueillis sur réquisition du maire de la commune contractante.

Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours ouvrés à l'issue duquel ils seront :

- soit remis à leur propriétaire, moyennant règlement des frais de fourrière, sur ordre du maire de la commune contractante,
- soit euthanasiés,
- soit confiés à une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal.

### **➤ *Prise en charge des chiens mordeurs, griffeurs ou errants ou dont le propriétaire ne peut assurer la garde***

Pour les chiens mordeurs ou griffeurs ou errants ou dont le propriétaire ne peut assurer la garde, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

Les frais de garde, les frais de vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

### **➤ *Registres officiels***

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction Départementale des Services Vétérinaires ainsi que des communes contractantes qui en feront la demande.

➤ **Identification des propriétaires des chiens**

La ville de Brive utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens trouvés errants (sur identification par tatouage ou puce électronique, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais par téléphone et courrier.

➤ **Surveillance vétérinaire**

La ville de Brive s'est attachée les services d'une clinique vétérinaire pour la surveillance vétérinaire des animaux.

La clinique vétérinaire pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens.

Sur demande de la ville de Brive, la clinique vétérinaire sera amenée à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L. 211-25 du code rural.

**Article 3 : capture et transport des animaux en fourrière**

➤ **Capture des animaux errants et divagants**

Ne sont pas comprises dans la présente convention les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants, qui seront assurées par la commune contractante, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé.

➤ **Capture des chiens et chats dangereux**

Cette prestation est limitée à la capture et à la conduite en fourrière de chien ou de chat dangereux, menaçant directement la sécurité des personnes ou des animaux domestiques. (chien menaçant dans un hall d'immeuble, une cour d'école ou chien faisant l'objet d'une procédure de saisie administrative, etc.) Ceci exclu toute intervention pour capture d'un chien ou d'un chat errant ou divaguant.

Chaque intervention est impérativement réalisée en présence d'un élu ou d'un agent de la commune et si nécessaire des services de gendarmerie.

La demande d'intervention s'effectue par courrier ou par mail adressé à Monsieur le Maire de Brive, Service Hygiène et Santé, le jour même où le lendemain en cas d'intervention en dehors des heures de service ou le lundi au plus tard en cas de demande d'intervention durant le week-end.

L'intervention est facturée sur la base des tarifs municipaux votés par délibération du conseil municipal, et révisés annuellement.

- Services rendus par agents de fourrière de la ville aux communes voisines pour capture de chiens dangereux. (tarifs 2016)

En journée (7h à 22h) du lundi au samedi inclus, l'heure par agent	21,00€
En journée (7h à 22h) dimanches et jours fériés, l'heure par agent	29,00€
Déplacement et transport d'un animal en fourrière l'Unité	69,00€
Majoration au kilomètre (aller et retour)	0,90€

## **Article 4 : Conditions de garde et devenir des animaux**

### **➤ Conditions de garde**

La ville de Brive s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la ville de Brive. Les propriétaires identifiés acquitteront les tarifs en vigueur. Les tarifs sont consultables sur le site de la fourrière.

### **➤ Conditions de sortie des chiens et chats**

Conformément à la loi, les chiens et chats placés en fourrière ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois tatoués, s'ils ne l'étaient déjà et après règlement des frais vétérinaires éventuels auprès de la clinique vétérinaire rattachée à la fourrière et après acceptation du règlement des frais de séjour et de tatouage et d'euthanasie éventuelle, sur présentation d'un titre de recettes.

Pour les chiens placés par un maire en application de l'article L.211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire de la commune contractante ayant décidé le placement.

### **➤ Entretien des locaux**

Les locaux de la fourrière animale de la ville de Brive sont nettoyés et désinfectés quotidiennement.

### **➤ Isolement épidémiologique des animaux errants**

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chiens errants (article L.211-24 du code rural) ou des chiens dangereux (article L.211-11 du code rural) sont entièrement séparés des locaux à usage de refuge.

### **➤ Délai de garde en fourrière**

Les chiens et chats errants sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés. Les chiens et chats placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

### **➤ Devenir des animaux**

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété de la Ville de Brive, gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Dans ce dernier cas, les animaux sont préalablement tatoués aux frais de la fourrière.

Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L.211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés sous surveillance sanitaire sont euthanasiés, sauf avis contraire du maire de la commune contractante ayant décidé leur placement.

## **Article 5 : Contrôle de l'activité et obligations de la ville de Brive**

Pendant toute la durée du contrat, la ville de Brive est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Elle souscrita les contrats d'assurance de responsabilité civile nécessaires à ses frais.

La ville de Brive est tenue de se prêter aux visites de contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Elle donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Les statistiques seront adressées à la demande de la commune contractante ou des Services Vétérinaires, et au moins une fois par an.

## **Article 6 : Durée et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du ..... au 31 décembre 2021 ; elle pourra être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention peut intervenir d'office à défaut de paiement d'une participation annuelle prévue à l'article 7, trois mois après son échéance.

La résiliation peut également intervenir par commun accord entre les parties.

## **Article 7 : Participation de la commune contractante**

Au titre de l'utilisation des installations et services de la fourrière pour animaux de la ville de Brive, chaque commune contractante acquittera une participation annuelle de 1€ par habitant (base population légale).

Le premier janvier de chaque année, cette participation fera l'objet d'une revalorisation annuelle et automatique de 2,5 %.

Pour chaque année entière, cette participation annuelle sera payable d'avance le premier janvier de chaque année entre les mains de monsieur le Trésorier Principal de Brive-Municipale.

La première participation annuelle sera éventuellement proratisée en fonction de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

## **Article 8 : Contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel elles se trouvent situées.

Fait à .....le .....

Pour la Commune de  
Le Maire

Pour la Ville de Brive,  
Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240223-DE2024-11-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024  
Publication : 27/02/2024